

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.535 du 11 juin 2015

A. 207.414/XIII-6464

En cause :

**la Société anonyme
KEYSER ET FILS,**
ayant élu domicile chez
Me N. VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me R. JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 décembre 2012 par la société anonyme (S.A.) KEYSER ET FILS en ce qu'elle demande :

- à titre principal, "au motif de la nullité de l'acte attaqué", l'annulation "du permis unique qui lui a été délivré sur recours par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité le 29 octobre 2012 autorisant la construction d'un hangar, l'implantation d'un broyeur et de son local électrique, l'implantation de trois hangars, l'aménagement d'une voirie interne, l'aménagement de 36 aires de stationnement, la démolition et la transformation de différents hangars ainsi que le maintien en activité et l'augmentation de capacité d'un centre de regroupement, de tri, de prétraitement de déchets métalliques et de dépollution de véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été, commune de Courcelles, 2^e division, section B, n° 92S, 93/2L, 93/3, 119G, 120/2, 120X, 120Y, 454B2, 454G2, 454H2 et 454L2";
- à titre subsidiaire, l'annulation de l'article 2, alinéa 8, du permis unique précité;
- à titre infiniment subsidiaire, l'annulation du permis unique précité;

Vu l'arrêt n° 223.192 du 17 avril 2013 suspendant l'exécution de l'article 2, alinéa 8, de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 226.291 du 30 janvier 2014 reprenant la procédure au stade de la notification du rapport au domicile élu de la Région wallonne et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 228.425 du 23 septembre 2014, rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. C. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 juin 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fl. NATALIS, loco Me N. VAN DAMME, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me R. JOLY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. C. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 223.192 du 17 avril 2013 qui a suspendu partiellement l'exécution de l'arrêté attaqué; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que l'arrêt n° 228.425 du 23 septembre 2014 rejette la première branche du moyen unique exposé dans la demande subsidiaire d'annulation partielle de l'acte attaqué et rouvre les débats;

Considérant que, dans la demande subsidiaire d'annulation partielle de l'acte attaqué, la deuxième branche du moyen unique est prise de la violation des articles 81 et 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de

l'excès de pouvoir, de l'erreur sur les motifs de fait, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la contradiction dans les motifs;

que la requérante estime que "si le Ministre avait procédé à un examen de la hauteur admissible des tas en considération du bon aménagement des lieux et de leur caractère architectural, il aurait accordé une hauteur de stockage de 15 mètres"; qu'elle explique que le site est implanté en zone d'activité économique industrielle, qu'il est entouré d'autres entreprises qui exercent des activités industrielles lourdes et que le paysage est donc fortement marqué par les activités humaines, qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection et ne présente aucun élément digne d'intérêt; qu'elle ajoute que les vues sur le site sont limitées, de sorte que c'est manifestement à tort que le Ministre considère que l'impact paysager est important;

qu'elle fait enfin valoir que le permis autorise le doublement de la capacité d'exploitation de la requérante en autorisant l'exploitation d'un nouveau broyeur, qui présente des coûts d'installation et d'exploitation extrêmement importants, en sorte telle que le Ministre devait ainsi "forcément se rendre compte que l'exploitation rentable d'un tel investissement ne pouvait se concevoir en diminuant par plus que par deux la quantité de matériaux traités"; qu'elle conclut qu'il ne pouvait dès lors, "dans une même décision autoriser l'exploitation d'un outil deux fois plus puissant que le précédent et [...] imposer une réduction aussi drastique du stockage des matériaux traités";

Considérant que, dans la demande subsidiaire d'annulation partielle de l'acte attaqué, la troisième branche du moyen unique est prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

que la requérante développe cette branche du moyen comme suit :

- " Le Ministre aurait dû prendre en considération le fait que les précédents permis d'exploiter et d'environnement délivrés à la S.A. KEYSER avaient autorisé une hauteur de stockage de 15 mètres.

Comme rappelé ci-dessus, le permis délivré à la S.A. KEYSER le 27 avril 2005 autorisait une hauteur de stockage de 15 mètres.

Tous les proches concurrents de la S.A. KEYSER disposent, eux aussi, de permis autorisant des stockages d'une hauteur de 15 mètres.

Seules des circonstances tout à fait particulières, apparues après 2005, pouvaient donc justifier le changement d'attitude de la partie adverse. Rien dans le permis du 29 octobre 2012 ne démontre l'existence de telles circonstances.

Au surplus, dans le cadre de l'instruction du recours administratif, la S.A. KEYSER a adressé un courrier au Ministre en expliquant que la hauteur des tas de stockage devait être maintenue à 15 mètres. Le permis ne relate même pas

l'existence de ce courrier. A fortiori, il n'y répond pas alors que la jurisprudence de votre Conseil impose la prise en considération, par l'autorité de tous les éléments portés à sa connaissance, même en dehors d'un cadre procédural organisé (B. PAQUES, «La motivation des permis d'urbanisme : un art ou une science ?», Am.-Env., 2003, p. 157)";

Considérant que le mémoire en réplique de la requérante se réfère à l'arrêt de suspension n° 223.192, du 17 avril 2013, qui a jugé sérieuse la première branche du moyen et où elle lit une critique de la motivation considérée comme trop générale; qu'elle précise aussi ne pas prétendre avoir un droit acquis au maintien de la situation née de la délivrance du permis de 2005, mais contester un changement de position de la partie adverse alors que les conditions de fait et de droit de l'exploitation n'ont pas changé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante maintient sa critique de la motivation de l'acte attaqué qu'elle juge trop générale pour comprendre la raison de son adoption et lacunaire au regard du bon aménagement et du caractère architectural des lieux; qu'elle en dénonce aussi le caractère inadéquat;

Considérant que l'arrêt n° 228.425 du 23 septembre 2014 établit que l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 "déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri des déchets métalliques recyclables, des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux" exprime ce que le Gouvernement entend, en l'espèce, être le respect du bon aménagement des lieux et que le Gouvernement le fait en fixant des hauteurs maximales et en réglant que, "en aucun cas, la hauteur des véhicules hors d'usage ou des métaux usagés ne sera supérieure à celle de l'écran visuel sauf dans le cas visé ci-dessus où la hauteur de l'empilement peut atteindre 6 mètres"; que l'arrêt conclut que "le Ministre a donné à l'article 15 précité une interprétation conforme à son texte en estimant que l'empilement des voitures et matériaux ne peut dépasser la hauteur de 6 mètres, laquelle est la hauteur maximale à laquelle il n'aurait pu déroger";

que les deuxième et troisième branches du moyen unique ne sont pas fondées puisqu'elles procèdent d'une interprétation de l'article selon laquelle, l'autorité peut, dans des conditions particulières, permettre des empilements d'une hauteur supérieure à 6 mètres; que, le contraire étant établi, il n'y a en effet plus lieu de s'interroger sur la question de savoir si la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation (deuxième branche) ou n'a pas correctement motivé un revirement d'attitude (troisième branche) en refusant que l'empilement des véhicules hors d'usage et des métaux usagés présentent une hauteur de 15 mètres;

Considérant que la demande subsidiaire d'annulation partielle de l'acte attaqué n'est pas fondée;

Considérant que la requérante demande, en ordre infiniment subsidiaire, l'annulation totale de l'acte attaqué; qu'elle prend un moyen unique divisé en trois branches qui est analogue au moyen unique exposé dans la demande subsidiaire d'annulation partielle de l'acte attaqué;

Considérant, partant, que par identité de motifs, la demande présentée en ordre infiniment subsidiaire n'est pas fondée;

Considérant que la requérante demande à titre principal l'annulation de la totalité de l'acte attaqué; qu'elle prend un moyen de la violation de l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle prétend que le Ministre devait statuer sur le recours au plus tard le 26 octobre et qu'il a agi tardivement en adoptant l'acte attaqué le 29 octobre 2012;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire n'a pas examiné la demande à titre principal; qu'en application du principe du double examen des requêtes en annulation, il convient de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général de poursuivre l'examen de la demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
onze juin deux mille quinze par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M.	M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	W. VOGEL,	conseiller d'Etat,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.